

BGer 8C_336/2023 vom 4. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_336_2023

FR: TF 8C_336/2023 du 4 juillet 2023

IT: TF 8C_336/2023 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 108 al. 1 let. b LTF).

E. 2.1

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal et de droit communal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion: ATF 143 I 321 consid. 6.1), dans le cadre d'un moyen tiré de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent à la partie recourante d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 147 IV 433 consid. 2.1; 145 I 108 consid. 4.4.1). En outre, la partie recourante ne peut critiquer les faits constatés par l'autorité précédente que s'ils ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

L'arrêt attaqué est fondé sur le droit public cantonal, en l'occurrence la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; BLV 850.051), plus particulièrement l'art. 4 al. 1 LASV, qui prévoit que les dispositions de la LASV s'appliquent aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton, et l'art. 41 al. 1 let. a LASV, aux termes duquel la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI indûment est tenue au remboursement, le bénéficiaire de bonne foi n'étant tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile.

La cour cantonale a tout d'abord exposé sa jurisprudence selon laquelle la notion de domicile figurant à l'art. 4 LASV correspond à celle de l' art. 23 al. 1 CC . Elle a rappelé que selon cette dernière disposition, la notion de domicile comporte deux éléments: d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et, d'autre part,

l'intention, reconnaissable pour les tiers, de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence. La cour cantonale a encore précisé que les documents administratifs ou le lieu où les papiers d'identité sont déposés constituent des indices de l'existence d'un domicile, mais ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé.

Ceci posé, la cour cantonale a retenu, sur la base des éléments au dossier (relevés bancaires; documents de transports; nombreuses absences du recourant aux entretiens agendés) que, sauf un court laps de temps coïncidant avec les mesures restrictives prises par les autorités en lien avec la pandémie de coronavirus, le recourant avait essentiellement résidé en France et dans le canton de Zurich pendant la période de juin 2019 à septembre 2020. Pour la cour cantonale, il était en tout cas clair, vu les explications données par le recourant, que le canton de Vaud ne constituait pas le lieu où se focalisait le maximum d'éléments concernant la vie personnelle, familiale et sociale de celui-ci. Le recourant n'avait pas davantage manifesté la volonté de faire du canton de Vaud le centre de ses relations professionnelles vu, en particulier, son désintéret pour les mesures d'insertion proposées par le CSR et l'ORP. La cour cantonale en a conclu que c'était à bon droit que l'autorité inférieure avait retenu que le recourant n'avait pas résidé dans le canton de Vaud de juin 2019 à septembre 2020 et que celui-ci devait rembourser l'intégralité des prestations perçues durant cette période, sa bonne foi ne pouvant être admise.

E. 4

S'agissant de sa présence physique dans le canton de Vaud (élément objectif du domicile), le recourant soutient qu'il n'a pas été absent de sa résidence à B. _____ pendant plus de la moitié de la période de l'aide matérielle et qu'il n'a pas fait que des allers-retours depuis Zurich ou Paris pour venir assister aux rendez-vous fixés par le CSR. Ce faisant, il ne fait toutefois qu'opposer son opinion à celle de la cour cantonale. Une telle argumentation ne répond pas aux exigences accrues de motivation découlant de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. consid. 2.2 supra). En ce qui concerne son absence d'intention de s'établir dans le canton de Vaud (élément subjectif du domicile), on cherche en vain dans le recours une critique motivée des considérants de la cour cantonale à ce sujet. Pour le surplus, le recourant ne démontre pas en quoi l'instance précédente aurait appliqué le droit cantonal de manière arbitraire en confirmant qu'il doit rembourser l'intégralité des prestations fournies par le CSR, y compris sa part du loyer. Le recourant ne fait au demeurant référence à aucune disposition constitutionnelle.

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 5

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.